

Les descendants de Sulpice



**08 05 1786 : vente du Petit Grange Neuve par Catherine Guerard
(veuve Francois Darnault) et ses enfants au seigneur de Bouges
en vue du remboursement de dettes**

Pardevant le notaire royal en baillage du berry, siège royal de la ville de Châteauroux, résident en la ville de Levroux, soussigné,

Furent présent dame Catherine Guerard, veuve et commune en biens de François Darnault, laboureur, Pierre et Estienne Darnault, aussy laboureur, héritiers pour chacune moitié dudit François Darnault, leur père, au moyen de la renonciation faite par Catherine Darnault, femme de Pierre Piat, laboureur, a la succession de François Darnault son père par acte reçu maître Basset, notaire royal en la ditte ville de Levroux, le 9 février dernier, contrôlé, scellé et insinué au bureau dudit Levroux le 21 du même mois, demurant laditte veuve Darnault et ses enfans au domaine du Vigneau, paroisse de Saint Phallier ;

Lesquels auxdits noms, conjointement et les uns pour les autres vendeurs, seul pour le tout, sous les renonciations de droit, reconnoissent vollontairement par ces présentes avoir vendus, ceddés, quittés, délaissés, transportés et abandonnés de ce jour d'huy, et pour toujours, avec promesse faire jouir et garantir de tous troubles, cens, douaires, dettes, hipothèques de bail, évictions et autres empeschement generallement quelconque, a peine de toutes pertes, dépends, dommages et intérêts ;

A très haut et très puissant seigneur, monseigneur

Jean François, marquis de Roch Dragon, chevalier honoraire de l'ordre de Malte, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, maitre de camp, comandant et inspecteur du régiment, colonel général de l'infanterie française et étrangère, seigneur de Bouges, Bretagne, La Champenoise, Ligniez, et autres lieux, demurant en son château et paroisse dudit Bouges, cy présent et acceptant, acquérir pour luy, les sieurs ses hoirs et ayant cause ;

C'est a scavoir le lieu et domaine appelé le Petit Grange Neuve situé paroisse dudit Ligniez, ses appartenances et dépendances, tel quil se poursuit et se comporte avec ses entrées, issues, aisances, appartenances et dépendances, sans par lesdits vendeurs en faire aucune exception ny réserves que ledit seigneur acquerreur a dit bien savoir et connaître, pour avoir le tout vu et en examiné dont il est content pour en jouir, faire et en disposer par luy, dès le jour de Saint Michel prochain dès le dit jour et a toujours en toute et pleine propriété, fond, très fonds, fruits, profits, revenus et émoluments, comme droits acquits et choses a luy appartenans par l'effet et au moyen des présentes

Ledit domaine et dépendances n'étant suget qu'à demy dixme de toutes espèces de grains, lainage et charnage, a la charge par ledit acquéreur de se décharger comme il se fait par ces présentes de la somme de 800 livres de cour et rentes seigneuriales due a laditte seigneurie de Bouges sur ledit domaine du Petit Grange Neuve et dépendances pour l'avenir a laditte seigneurie ;

Sera libre audit acquéreur de retenir un loyer que le fermier actuel a fait consentir audit lieu en en payant la valeur a dire d'experts ; sera tenu ledit seigneur acquereur ainsi qu'il s'y oblige de laisser jouir le fermier actuel audit lieu jusqu'au jour de Saint Michel de l'année prochaine, de laisser fournir le sieur Cirrode ledit lieu de gros et menus bestiaux pendant le même temps, n'est compris dans la présente vente, l'année de ferme courante dudit lieu qui appartiendra auxdits vendeurs en payant par luy le vingtième dudit lieu de cette présente année ; sera tenu



ledit seigneur ainsi qu'il s'y oblige de payer sans diminution du prix de la présente vente en l'acquis et décharges desdits vendeurs la rente consitutée en la somme de 167 livres 13 sols 6 deniers, annuelle et perpetuelle au principal de celle de 3 353 livres 10 sols par eux due comme représentant des deffunts Jean Darnault et Anne Guilpain, aux héritiers du sieur Michel Martin de la Lande, marchand, fabriquant en draps au faubourg d'Orléans de la ville de Romorantin, payable a chacun jour premier de chaque année suivant et conformément au contrat créatif d'icelle, reçu et passé devant ledit maître Basset le 1.07.1770, contrôlé et scellé audit lieu le 15 dudit mois et an, et enf aire le premier payement au premier jour de l'année prochaine et la suite continue d'année en année a pareille jour, perpetuellement, sauf que ledit seigneur acquereur aura, suivant ledit acte, la faculté d'enf aire le remboursement en trois payements égaux a sa vollonté ; laditte vente faite a toutes les charges, clauses et conditions cy dessus, et outre icelle pour et



© SUPRICE

moyennant la somme de 4 246 livres 10 sols ;

Laquelle somme lesdits vendeurs consentent que ledit seigneur acquereur en fasse le paiement en leur acquis et décharge lors quil aura obtenu les lettres de ratification sur le présent acte dans le temps prescrit par le règlement c'est a dire dans le délai de trois mois a compter de ce jour pour ce qui est exigible tant présentement, savoir a Jean Martinet, fils, meunier de deffunt Pierre Martinet, boulanger et de Marie Darnault, la somme de 1 541 livres 9 sols 8 deniers a luy dû par lesdits vendeurs auxdits noms pour les causes principales de l'acte fait entre ledit deffunt François Darnault, le fondé de pouvoir de Michel Boutet cy devant tuteur dudit mineur Martinet, devant nous, notaire soussigné le 3 février 1782, contrôlé et insinué audit lieu le 16 dudit mois ; aux enfans mineurs de Estienne Charpentier et de laditte Marie Darnault la somme de 1 413 livres 14 sols 4 deniers a eux dû en principal par lesdits vendeurs auxdits noms suivant le même acte ; a François Perrault, laboureur, Anne Darnault sa femme et Jean Darnault fils, laboureur, demeurant en la paroisse de Saint Silvain audit Levroux, la somme de 400 livres a ... des vendeurs aux dits nom en principal conformément audit acte et pour les causes y énoncées et Jean

Darnault père, journalier demeurant en la ditte ville et paroisse de Levroux, celle de 881 livres 7 sols 4 deniers a valloir sur celle de 1 110 livres 5 sols que lesdits vendeurs ont reconnus luy resté dû des causes principales portés audit acte et interet eschus jusqu'au 11 novembre dernier, laquelle dernière somme ledit seigneur acquéreur ne payera audit Jean Darnault père ou après quil aura été statué sur la saisie arrest qui a été fait sur luy en main desdits vendeurs a la requête de M. Desbauxp. et son épouse et par exploit de Vannier, sergent.

Desquelles sommes lesdits vendeurs en font toutes délégations requises et nécessaires au proffit desdits enfans mineurs, Martinet, Charpentier, Perraut, sa femme, Jean Darnault fils et Jean Darnault père, au payement des quelles sommes que forment le capital de cette vente, ledit seigneur acquereur s'est soumis et obliger pour et l'acquis desdits vendeurs dans les mêmes temps que lesdits vendeurs y sont obligés par ledit acte dudit jour 3 février 1782 avec l'interêt au denier vingt suivant l'ordonnance, qui en commencera a courir que du jour de Saint Martin d'hiver prochain, et quant a ce qu'il est exigible de suite ;



ledit seigneur acquéreur ne pourra estre contraint a en faire le
payement que dans 3 mois a compter de ce jour sy il est fait
aucune opposition a la rattification du présent contrat et dans ce
cas ou il en seroit fait, lesdits vendeurs s'obligent d'en rapporter a
main levée audit seigneur acquéreur a leur dépends ; a tout ce
que dessus il est, ledit seigneur acquéreur soumis et obligé sous
les peines et contraintes de droit ; de saisie en saisie, déclarant
ledit seigneur acquéreur quil ... pour réunir ledit domaine a la sei-
gneurie de Bouges qu'au contraire il entend en jouir comme objet
en roture et détaché de la dite seigneurie de Bouges, et conserver
laditte rente de 8 livres dû sur ledit lieu qui fait partie dudit fief de
Bouges, et par ces mêmes présentes lesdits vendeurs ... comme
dessus, sous la même garantie que celle cy devant stipulée, re-
connaissent avoir venus audit seigneur acquéreur, ce acceptant,
tous les fumiers, charettes, herses, rouleirs, auges, garnitures de
bergerie, chaumes et paille noire, veisches, guaisse, paille ..., foin,
frais d'amas du nouveau, ..., feuillards, guerets levés et retran-
chés qui leur appartiennent conformément au bail à ferme fait par
ledit deffunt François Darnault a René Godard dudit lieu devant
Basset, notaire, le 15 décembre 1778, lequel fermier actuel dudit
lieu est a Bloys, de laisser a sa sortie sans par lesdits vendeurs en
faire aucune exception ny réserve que ledit seigneur acquereur a
dit bien savoir et connaître dont il est contant pour en jouir par luy
comme sa propre chose et loyal acquisition, pour quoy lesdits ven-
deurs sont subrogés en tout leurs droits pour par luy les exercer
et faire valloir en leur lieu et place ...

ainsi qu'il avisera laditte vente faite a ces conditions et outre icelle pour et moyennant la somme de 700 livres, de laquelle somme lesdits vendeurs reconnoissent en avoir reçu contant dudit seigneur acquereur ce jour d'huy, celle de 481 livres 2 sols 4 deniers dont quittance et quant aux 218 livres 17 sols 30 deniers restant, lesdits vendeurs ont consenty que ledit seigneur acquereur en fait le payement dans le temps cy devant au à Jean Darnault père pour le remplir de ce qu'il luy restant dû des causes cy devant dites luy en faisant a cette effet toutes délégations requises et nécessaires; faisant réserve lesdits vendeurs de toutes les demandes et prétentions quils ont exercées contre les héritiers de Anne Guilpain veuve Jean Darnault.

Car ainsy et s'obligeant, et promettant et renonçant, et fait et passé audit château et paroisse de Bouges, l'an 1786 le huitième jour de may avant et aprest midy. En présence de M. René François Ferrand, arpenteur demeurant à Vatan, paroisse de Saint Christophe, et de Pierre Méry, sergent, demeurant audit Bouges, paroisse de Bouges, et témoins a ce requis, qui ont avec lesdites parties, signer de ce interpellés suivant leur domaine sauf ledit Estienne Darnault qui a déclaré ne le savoir faire de ce enquis. Lecture faite.

-0-0-0-0-0-

